

Arrêt

n° 243 425 du 30 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-L. LEBURTON
Avenue de Villegas 6
1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 20 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2020 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 octobre 2019, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Abuja , une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, ressortissant belge.

1.2. Le 20 mars 2020, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante le 28 mai 2020, selon les dires de la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 02/10/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la requérante] née le 21/06/1996, ressortissante togolaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir [M.J.L.] né le 25/07/1951 et de nationalité belge.*

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [M.J.L.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, un tableau réalisé par ses soins ainsi que des extraits de compte bancaire ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des documents fournis que [M.J.L.] percevrait, d'une part, un revenu versé par l'ONSS et un revenu versé par le SPF Pensions et, d'autre part, des revenus locatifs (6 revenus locatifs) ;

Considérant que [M.J.L.] n'a fourni aucune explication quant à la nature du revenu versé par l'ONSS ;

Dès lors, l'Office des étrangers n'est pas en mesure de déterminer si le montant versé par l'ONSS peut être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance de [M.J.L.] ;

Considérant que les documents remis ne permettent pas non plus d'établir le type de pension perçue par [M.J.L.] et donc la nature de ses revenus ;

Que l'Office des Etrangers se trouve ainsi dans l'impossibilité de déterminer si les montants indiqués sur les documents fournis peuvent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de l'époux de la requérante ;

Dès lors, au vu de ces incertitudes, il ne peut être tenu compte, dans le cadre l'évaluation des moyens de subsistance de [M.J.L.], des montants versés par le SPF Pensions ;

Considérant que [M.J.L.] précise, dans le tableau qu'il a remis, qu'il met en location 3 appartements situés respectivement au rez-de-chaussée, au 1^{er} étage et au 2^{ème} étage de l'habitation située au 74 de la rue [L.] à 4020 Liège ;

Considérant que [M.J.L.] n'a pas apporté la preuve qu'il est propriétaire de l'habitation située au 74 de la rue [L.] à 4020 Liège et qu'il est en droit de mettre lesdits appartements en location ;

Dès lors, il ne sera pas tenu compte des éventuels revenus locatifs provenant de la location des 3 appartements situés au 74 de la rue [L.] à 4020 dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de l'époux de la requérante ;

Considérant que [M.J.L.] précise également dans son tableau qu'il loue trois appartements situés respectivement au rez-de-chaussée, au 1^{er} étage et au troisième étage de l'habitation située au 35 de la rue [F.] à 4020 Liège ;

Considérant que [M.J.L.] a apporté un acte notarié prouvant qu'il a fait l'acquisition du bien situé au 35 de la rue [F.] à 4020 Liège ;

Par contre, l'époux de la requérante n'a pas fourni de contrat de bail permettant d'établir qu'il met bien en location lesdits appartements pour un loyer déterminé ;

Considérant par ailleurs qu'il n'a pas non plus fourni la preuve qu'il est pleinement propriétaire de cette habitation, en d'autres termes la preuve qu'il a terminé de rembourser son prêt hypothécaire ;

Par conséquent, l'Office des étrangers ne prendra pas en considération le montant des revenus locatifs provenant de la " location " des appartements situés au 35 de la rue [F.] à 4020 Liège ;

Considérant que les documents remis à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'établir que [M.J.L.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que requis par l'article de loi précité ;

Par conséquent, la demande de visa regroupement familial est refusée.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation entraînant un excès de pouvoir ».

Dans une première branche, après un exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que « A l'appui de sa demande, la requérante a produit, à l'effet de démontrer les moyens de subsistance du regroupant, un tableau reprenant les sources de ses revenus et des extraits de compte en attestant la réalité et les montants ». Elle indique que « Le tableau reprend les revenus de pension [du regroupant] et en ventile les montants selon leur organisme payeur », à savoir « une pension de l'ONP d'un montant net de 1532,73 € par mois au moment de l'introduction de la demande (montant actualisé à ce jour à 1581,52 6 nets) et un montant net de 211,79 € (actualisé à ce jour à hauteur de 214,42 €) de l'ORPSS. Soit un total pour la rubrique « Pensions » de 1744,526 ». Elle souligne que « Les extraits de comptes joints détaillent que ces sommes sont payées d'une part par le « *SPF TOUR DU MIDI 1060 Bruxelles/B/PENSION 06/2019* », mentionnent le code NISS et le code PID et détaillent encore : « *AMI : 71,48 SOLID : 40,27 PREC.368,91 PLUS D'INFO : WWW.MYPENSION.BE* » », et que « le montant reçu est bien le montant net duquel il a été retiré la cotisation d'assurance maladie-invalidité, la cotisation de solidarité et le précompte d'impôt ». Elle soutient que « le montant payé par l'Office national des pensions satisfait à lui seul à la condition de disposer de moyens de subsistance au moins égaux à 120 % du RIS comme la loi l'exige ». Elle ajoute ensuite que « Quant à la somme de 211,796 (portée à ce jour à 214,426) payée par l'ORPSS, elle est mentionnée dans l'extrait de compte comme étant acquittée par l'ONSS et détaillée comme suit : « *AMI : 9,88 SOL 5,56 impôt 50,98 BRUT 278,21 EUR.* » » et que « Ces deux montants constituent des sommes versées par des organismes de pension, l'ORPSS : Office des Régimes Particuliers de la Sécurité Sociale étant également chapeauté par l'ONSS ».

Elle soutient ne pas comprendre la motivation de la partie défenderesse « qui dit « *ne pas savoir* », alors qu'elle cite ces institutions étatiques et démontre qu'elles sont la source des revenus détaillés », et n'aperçoit pas « selon quelle logique la partie défenderesse refuse de prendre en considération les revenus [du regroupant] à hauteur de 1744,52 € ». Elle reproche à cette dernière de manquer de minutie et de commettre une erreur manifeste d'appréciation des pièces produites à l'appui de la demande de visa, et de ne pas suffisamment expliquer pourquoi elle les écarte. Elle soutient que « la requérante ne peut pas savoir comment et pourquoi la partie défenderesse se trouve dans l'« *impossibilité* » de déterminer si les montants indiqués sur les documents fournis « *peuvent être pris en considération* » dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de son époux, alors qu'elle en fournit tout le détail et la preuve qu'ils sont perçus ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « Le document récapitulatif établi par [le regroupant] détaille les loyers perçus ainsi que les coordonnées de ses locataires » et que « Ceux-ci apparaissent clairement dans les extraits de compte et cela démontre ainsi que les sommes alléguées sont effectivement payées, pour un montant total de 2.614,84 € ». Elle ajoute que « La requérante a également produit l'acte de propriété de la maison de la rue [F.] à 4020 Liège, qui est également l'adresse du domicile belge de son époux, à effet de justifier de la disposition d'un logement convenable où elle sera accueillie par le regroupant ». Soulignant que « La disposition légale sur laquelle repose la décision n'impose pas de règle spécifique quant à la preuve de revenus locatifs », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'éclairer « quant à ce qui lui permettrait de restreindre les moyens de prouver l'existence de revenus locatifs », et d'ajouter une condition à la loi « en exigeant la production des contrats de bail et de l'acte de propriété » ainsi que « la preuve de l'entier remboursement d'un éventuel emprunt hypothécaire pour la maison de la rue [F.] ». Estimant qu'« Il n'appartient pas non plus à la partie défenderesse de juger de l'opportunité ou de la permission de louer ces biens », elle soutient que la motivation de la décision attaquée n'est ni claire ni adéquate et « est également disproportionnée en ce qu'elle exige de la requérante de produire des éléments que la loi ne lui impose pas et refuse de prendre en considération les éléments qui lui sont soumis à l'effet de satisfaire à l'exigence de celle-ci ». Elle estime, *in fine*, que « La requérante démontre à suffisance que son époux

dispose de moyens qui assurent sa solvabilité et lui permettent de ne pas risquer d'être une charge pour l'Etat belge » et « démontre de surcroît qu'il continue à contribuer à la vie économique du pays puisqu'il y paie des impôts. Ses revenus de pensions sont en effet soumis à la sécurité sociale et un précompte est perçu sur ce qu'il touche tant de l'ONP que de l'ONSS (ORPSS) ».

Dans une troisième branche, elle fait valoir que « Par courrier du 26 octobre 2019, le conseil de la requérante informait l'Office des étrangers de ce que la requérante avait un doute quant au contenu du dossier qui serait envoyé à la partie défenderesse étant donné ce qu'il s'était passé lors de l'introduction de la demande. Dans ce courrier, le conseil de la requérante invitait l'Office des étrangers à l'aviser si le dossier demeurerait malgré tout incomplet ou si l'Office des étrangers ne se considérait pas suffisamment informé », et souligne que « Ni la requérante ni son conseil n'ont reçu de demande en ce sens ». Dès lors que « la décision ici contestée se base sur un soit disant manque d'informations et une « incertitude » quant à la nature des revenus de l'époux de la requérante et la possibilité de les prendre en considération », elle relève que « La partie défenderesse avait toutes les possibilités et latitudes de lever cette incertitude, et elle ne l'a pas fait », et lui reproche d'avoir « manqué de discernement dans sa prise de décision et [d'avoir] omis de la motiver adéquatement ».

2.2.1. D'emblée, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif de la requérante.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

2.2.2. En l'espèce, dans les deux premières branches du moyen, la partie requérante estime, en substance, que la partie défenderesse n'a pas correctement analysé ou apprécié les divers éléments produits à l'appui de la demande de visa de la requérante, en particulier le tableau récapitulatif des revenus du regroupant, établi par ce dernier, ainsi que les extraits de compte bancaire attestant de la perception, par celui-ci, de « revenus de pension » et de revenus locatifs.

Dans la troisième branche du moyen, elle se réfère à un courrier du 26 octobre 2019 qu'elle aurait adressé à la partie défenderesse en vue de lui signaler un « doute quant au contenu du dossier qui serait envoyé à la partie défenderesse étant donné ce qu'il s'était passé lors de l'introduction de la demande ».

A cet égard, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière seraient manifestement inexacts.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en chacune de ses branches, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 20 mars 2020, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. Goovaerts, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S.-J. Goovaerts

N. CHAUDHRY